

Arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2002, portant approbation du cahier des charges générales de création, d'exploitation et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes annexé au décret du 29 décembre 1955, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles de 71 bis à 71 sexquies,

Vu la loi n° 2001-91 du 7 août 2001, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les diverses activités qui en relèvent et notamment son article premier,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'arrêté du ministre du plan et des finances du 12 juin 1987, fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et les magasins et aires d'exportation,

Vu l'arrêté du ministre de transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des transitaires,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995 fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de consignataire de cargaison,

Vu l'arrêté du ministre de transport du 27 novembre 1997, fixant les moyens matériels minima pour l'entrepreneur de manutention,

Vu l'avis du ministre du transport.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges générales de création, d'exploitation et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation, annexé au présent arrêté (1).

Art. 2 . - Les services de la direction générale des douanes veillent à mettre le présent cahier à la disposition des promoteurs concernés.

Art. 3. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2002, fixant le contenu du dossier prévu à l'article 48 du code des assurances.

Le ministre des finances,

Vu l'article 48 du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 7 mars 1992, telle que complétée par la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994, la loi n° 97-24 du 28 avril 1997, la loi n° 2001-91 du 7 août 2001 et la loi n° 2002-37 du 1er avril 2002.

Arrête :

Article premier. - Les entreprises spécialisées en réassurances doivent informer le ministre des finances dans un délai d'un mois de leur constitution et de lui transmettre dans les mêmes délais les documents suivants :

- Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive,

- Un exemplaire des statuts,

- La liste des membres du conseil d'administration, ou les membres du conseil de surveillance et du directoire, selon la situation, les directeurs généraux ainsi que toute autre personne appelée à exercer des fonctions équivalentes, accompagnée de leurs diplômes et de leurs curriculum vitae.

- La liste des actionnaires pour les sociétés anonymes, ou la structure du fonds commun pour les sociétés de réassurances à la forme mutuelle, ou la liste des caisses régionales adhérentes pour les caisses mutuelles agricoles.

- Une copie du récépissé d'enregistrement au registre du commerce.

- Un programme d'activité durant les trois prochaines années et les moyens techniques financiers mis en œuvre.

- La liste des réassureurs avec lesquels elle traite.

- Une copie du récépissé d'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 4 septembre 2002, portant création d'un bureau de douanes.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 15 et 36,

Vu la loi n° 73-76 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes et notamment ses articles 27 et de 31 à 36,